



RCS : VIENNE

Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 80157

Numéro SIREN : 503 030 702

Nom ou dénomination : A.P.A.M.

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2014 sous le numéro de dépôt A2014/005024

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
Vienne



546908

Dénomination : A.P.A.M.
Adresse : za Giroud 38110 Saint-victor-de-cessieu -FRANCE-

n° de gestion : 2008B80157
n° d'identification : 503 030 702

n° de dépôt : A2014/005024
Date du dépôt : 21/11/2014

Pièce : Rapport de la gérance du 03/10/2014



546908

A.P.A.M.

Société À Responsabilité Limitée au capital de 10 000.00 €

Siège social : Zone d'Activité GIROUD

38110 ST VICTOR DE CESSIEU

503 030 702 RCS VIENNE

RAPPORT DE LA GERANCE PREALABLE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 3 OCTOBRE 2014

Nous avons le plaisir de vous présenter ce rapport, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, en vue de statuer sur les points suivants :

Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée

Compte tenu des possibilités offertes par la forme de « Société par Actions Simplifiée », notamment en matière de liberté et de souplesse de fonctionnement, il apparaît que cette structure juridique serait plus adaptée au cadre économique de notre société.

Aussi, il apparaît opportun de proposer de transformer la société en Société par Actions Simplifiée.

Cette transformation pourrait prendre effet à compter du jour de l'assemblée.

Désignation des nouveaux organes de direction

Les textes précisent que la Société par Actions Simplifiée est représentée, vis à vis des tiers, par un Président qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et laissent aux actionnaires toute latitude pour organiser la composition et le fonctionnement des organes de direction.

A titre de premier Président de la société sa nouvelle forme, nous vous proposons de désigner, sans limitation de durée :

- Monsieur Pierre MAGNIN,
né le 22 janvier 1970 à RIVES (Isère), de nationalité Française,
demeurant à BOURGOIN JALLIEU (Isère) 17 rue Bellerive,

Rapports du commissaire à la transformation

Madame Dominique MARTIN nommée en qualité de commissaire à la transformation a par ailleurs établi le rapport prévu à l'article L.223-43 du Code de commerce sur la situation de la société, ainsi que le rapport prévu à l'article L.224-3 du Code de commerce sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels de cette transformation.



Nouveaux statuts sociaux

La transformation proposée n'emporterait pas création d'un être moral nouveau et n'affecterait ni le capital social, ni l'objet social, la dénomination, le siège, la durée de la société ou la date de clôture de l'exercice.

Un projet de nouveaux statuts vous a été communiqué, adaptés à cette nouvelle forme juridique, que vous serez appelés à adopter article par article.

Conclusion

Nous espérons que les propositions qui précèdent recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

La gérance

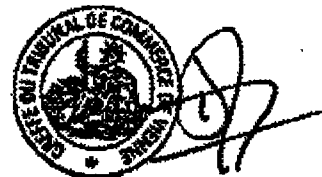
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VIENNE



546909

Dénomination : A.P.A.M.
Adresse : za Giroud 38110 Saint-victor-de-cessieu -FRANCE-
n° de gestion : 2008B80157
n° d'identification : 503 030 702
n° de dépôt : A2014/005024
Date du dépôt : 21/11/2014

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 03/10/2014



546909

A.P.A.M.

Société À Responsabilité Limitée au capital de 10 000.00 €

Siège social : Zone d'Activité GIROUD

38110 ST VICTOR DE CESSIEU

503 030 702 RCS VIENNE

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 3 OCTOBRE 2014

L'an deux mille quatorze,
et le trois octobre,

Monsieur Pierre MAGNIN, associé unique de la société A.P.A.M., a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

- Transformation de la société en Société par actions simplifiée
- Adoption de nouveaux statuts sous la forme de SAS,
- Désignation du président,
- Pouvoirs pour formalités.

Le rapport du commissaire à la transformation a été déposé au siège social et au greffe du Tribunal de commerce huit jours au moins avant la date de l'assemblée, conformément à l'article R123-105 du Code de commerce.

L'associé unique rappelle qu'il ressort de ce rapport à la transformation que rien dans la situation de la société ne s'oppose à sa transformation en société par actions simplifiée.

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L223-43 du Code de Commerce et de l'article L224-3 du Code de Commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour.

Il constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de dix mille (10 000) euros. Il sera désormais divisé en cinq cent (500) actions- de vingt (20) euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront intégralement attribuées à l'associé unique à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par :

Monsieur Pierre MAGNIN prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

DEUXIÈME DECISION

En conséquence de la décision de transformation qui précède, l'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de texte des statuts devant régir la société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée, adopte, article par article, ces statuts dans toutes leurs dispositions.

Ce texte demeurera annexé au présent procès-verbal.



TROISIÈME DECISION

L'associé unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée illimitée.

Le président dirige la société, conformément à la loi et aux statuts.

Sous réserve des pouvoirs que le Code de commerce attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

Il peut en outre déléguer des pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limités.

L'associé unique décide que sa rémunération sera fixée lors d'une délibération ultérieure.

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice social en cours ne sera pas affectée du fait de la transformation.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et selon les dispositions légales propres aux sociétés par actions simplifiées.

La répartition des résultats de l'exercice en cours sera faite conformément aux dispositions des nouveaux statuts.

Toutefois le gérant de la société sous sa forme initiale de société à responsabilité limitée établira un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour de l'exercice en cours et la date de la transformation ; ce rapport sera présenté lors de la décision collective des associés de la SAS statuant sur les comptes de l'exercice considéré. La collectivité des associés devra se prononcer sur le quitus à accorder au gérant de la société sous sa précédente forme.

CINQUIÈME DECISION

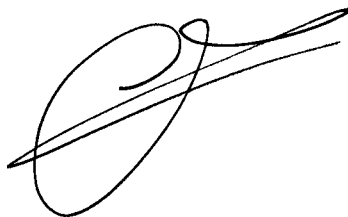
L'associé unique constate que du fait de l'adoption des décisions précédentes, la transformation en Société par action simplifiée est définitivement réalisée.

SIXIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associé unique



Enregistré à . SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE VIENNE

Le 20/10/2014 Bordereau n°2014/1 128 Case n°4

Enregistrement . 125 € Pénalités :

Total liquidé . cent vingt-cinq euros

Montant reçu . cent vingt cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Marie-Françoise HUCHON
Agente
des Finances Publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
Vienne



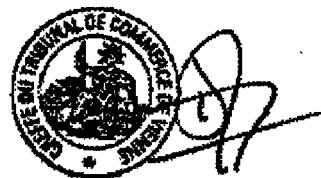
546907

Dénomination : A.P.A.M.
Adresse : za Giroud 38110 Saint-victor-de-cessieu -FRANCE-

n° de gestion : 2008B80157
n° d'identification : 503 030 702

n° de dépôt : A2014/005024
Date du dépôt : 21/11/2014

Pièce : Statuts mis à jour



546907

21/11/14

A.P.A.M.

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 10 000 €

SIEGE SOCIAL : ZONE D'ACTIVITE GIROUD

ST VICTOR DE CESSIEU (ISERE)

503 030 702 RCS VIENNE

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 février 2008 à CESSIEU (38), enregistré au S.I.E. de VIENNE Bordereau N°2008/299 Case 13.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 3 octobre 2014.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Article 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- les activités rattachées à la chaudronnerie, telles que : tôlerie, charpenterie, tuyauteries industrielles, mécano soudure, réalisation d'études, dessins et fabrique de pièces industrielles ;

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

M/P

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société reste : "A.P.A.M."

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste est fixé à ST VICTOR DE CESSIEU (38110) Zone d'Activité GIROUD.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 mars 2015.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été effectué les apports suivants :

- Apports en numéraire pour un montant de dix mille (10 000) euros

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de dix mille (10 000) euros.

Il est divisé en cinq cents (500) actions de vingt (20) euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie appartenant toutes à l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, ces actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - DIRECTION GENERALE

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.